



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-148

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2024-06-13-00068 - 830207684 - SSIAD CHL DU LUC (6 pages)	Page 4
R93-2024-06-19-00081 - 830216651 - SSIAD ADAFMI (6 pages)	Page 11
R93-2024-06-13-00071 - 840006647 - SSIAD DE VAISON LA ROMAINE (6 pages)	Page 18
R93-2024-06-13-00072 - 840006738 - SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE (6 pages)	Page 25
R93-2024-06-13-00073 - 840007827 - SSIAD D APT (6 pages)	Page 32
R93-2024-06-13-00074 - 840013528 - SSIAD DU CH DE L ISLE SUR LA SORGUE (6 pages)	Page 39
R93-2024-06-13-00075 - 840013650 - SSIAD CH CARPENTRAS (6 pages)	Page 46
R93-2024-06-13-00076 - 840017362 - SSIAD DU CH DE GORDES (6 pages)	Page 53
R93-2024-06-12-00036 - APAJH04 Dep 04-05 DECISION 040000283 20240612 (34 pages)	Page 60
R93-2024-06-12-00037 - APF FH Reg DECISION 750719239 20240612 (90 pages)	Page 95

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /**

R93-2024-07-09-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à BORGETTO Cédric 83400 HYERES (2 pages)	Page 186
---	----------

## **DIRM MED /**

R93-2024-07-09-00001 - Arrêté portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls (Département des Pyrénées-Orientales) (5 pages)	Page 189
---	----------

## **La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /**

R93-2024-07-04-00001 - arrêté de délégation de signature du recteur de région académique PACA à la rectrice de l'académie de Nice (4 pages)	Page 195
R93-2024-07-04-00009 - arrêté de délégation de signature du secrétaire général de la région académique PACA à la DRAAE (1 page)	Page 200
R93-2024-07-04-00005 - arrêté de délégation de signature du secrétaire général de la région académique PACA à la DRAESRI (2 pages)	Page 202
R93-2024-07-04-00010 - arrêté de délégation de signature du secrétaire général de la région académique PACA à la DRASI (2 pages)	Page 205

R93-2024-07-04-00002 - arrêté de délégation de signature du secrétaire général de la région académique PACA au directeur du centre régional des Œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille (1 page)	Page 208
R93-2024-07-04-00003 - arrêté de délégation de signature du secrétaire général de la région académique PACA au DRAFPIIC (2 pages)	Page 210
R93-2024-07-04-00006 - arrêté de délégation de signature du secrétaire général de la région académique PACA au DRAIO (2 pages)	Page 213
R93-2024-07-04-00004 - arrêté de délégation de signature du secrétaire général de la région académique PACA au DRANE (1 page)	Page 216
R93-2024-07-04-00008 - arrêté de délégation de signature du secrétaire général de la région académique PACA au DRAPIE (1 page)	Page 218
R93-2024-07-04-00007 - arrêté de délégation de signature du secrétaire général de la région académique PACA au DRAREIC (2 pages)	Page 220

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00068

830207684 - SSIAD CHL DU LUC

**DECISION TARIFAIRE N°798 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC - 830207684**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

**VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

**VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

**VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

**VU** le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

**VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

**VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

**VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

**VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

**VU** l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources-territorial pour les personnes âgées;

**VU** l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

**VU** l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

**VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

**VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC - 830207684, sise à LE LUC et gérée par l'entité dénommée CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE - 830100517 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 574 998,56 €** au titre de 2024, dont 10 750,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 249,88 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 394 869,98 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 116 239,16 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **180 128,58 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 15 010,72 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 144 680,36
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	70 189,61
SSIAD PH	180 128,58

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 564 248,56 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 354,05€.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 384 119,98 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 115 343,33 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 180 128,58 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 15 010,72 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 133 930,36
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	70 189,61
SSIAD PH	180 128,58

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE - 830100517 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA-LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830207684	SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC	LE LUC

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH		ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (Montants en €)
	SSIAD PA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)			
Capacité installée au 31/12/2023	65			10	
Capacité installée au 31/12/2024	65		10	10	
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD</b>	<b>1 133 930,36</b>		<b>166 210,18</b>	<b>180 128,58</b>	<b>1 531 893,99</b>
*Financement complémentaire	51 624,86				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
<b>Mesures nouvelles (MN)</b>					
PGA ( BAD)	13 789,82				
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	10 815,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP	7 749,75				
Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Revalorisation de la dotation ESA pour atteindre un coût à la place de 18 000 euros (13 798 euros) et 10 815 euros sur la coordination des SAD (23% de la cible maximale)				

Mise en réserve	Crédits non-reconductibles (CNR)		
CNR Frais fin_ accompagnement exceptionnel			
CNR Prévention en ESMS			
CNR Divers			
Permanents syndicaux			
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)			
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	10 750,00		
<b>CNR TOTAL</b>	<b>10 750,00</b>		<b>10 750,00</b>
Commentaires CNR	SAD : 7000 euros CNR appui juridique et 3750 euros CNR matériel et formation		
Compte administratif : Reprise du résultat*			
*Commentaires Compte administratif			
<b>Dotation finale 2024 SSIAD</b>	<b>1 144 680,36</b>	<b>180 000,00</b>	<b>180 128,58</b>
<b>Dotation finale 2024 Financement complémentaire</b>	<b>70 189,61</b>		
<b>Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD</b>	<b>1 133 930,36</b>	<b>180 000,00</b>	<b>180 128,58</b>
<b>Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire</b>	<b>70 189,61</b>		<b>1 564 248,56</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00081

830216651 - SSIAD ADAFMI

**DECISION TARIFAIRE N°844 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD ADAFMI - 830216651**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD ADAFMI - 830216651, sise à BRIGNOLES et gérée par l'entité dénommée A.D.A.F.M.I. BRIGNOLES - 830216644 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 946 883,89 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 240,32 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 702 484,10 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 141 873,68 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **244 399,79 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 20 366,65 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 344 195,88
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	178 288,22
SSIAD PH	244 399,79

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 946 883,89 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 240,32€.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 702 484,10 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 141 873,68 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 244 399,79 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 20 366,65 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 344 195,88
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	178 288,22
SSIAD PH	244 399,79

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.F.M.I. BRIGNOLES - 830216644 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA-LACORTE**  
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
 Angélique CILIA-LACORTE  
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
 Direction de l'Offre Médico-Sociale  
 ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2024

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830216651	SSIAD ADAFMI	BRIGNOLES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH		ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (Montants en €)
	SSIAD PA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)			
Capacité installée au 31/12/2023	90			20	
Capacité installée au 31/12/2024	90		10	20	
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>					
--- SSIAD	1 344 195,88		160 201,04	244 399,79	1 867 084,93
--- Financement complémentaire	118 288,22				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
<b>Mesures nouvelles (MN)</b>					
PGA ( BAD)	79 798,96				
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD					
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Revalorisation de la dotation ESA pour atteindre un coût à la place de 18 000 euros (19 798 euros) - la coordination des SAD a été allouée en 2021 - 60 000 euros sur le SSIAD renforcé sont intégrés en financements complémentaires				

Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					
CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD					
<b>CNR TOTAL</b>	<b>0</b>				<b>0</b>
Commentaires CNR					
Compte administratif : Reprise du résultat*	0			0	
*Commentaires Compte administratif	L'autorité de tarification affecte l'excédent en trésorerie afin que ces crédits soient utilisés intégralement à la mise en œuvre de la réforme des SAD: * pour les futurs SAD "mixtes" créés par convention, les crédits seront affectés à un appui juridique, d'ingénierie de projet et de formations à l'accompagnement au changement * pour les futurs SAD "mixtes" non créés par convention, les crédits seront affectés à l'achat de matériel ou de formations au changement et bénéficieront à l'ensemble des professionnels des champs aide et soins				
<b>Dotation finale 2024 SSIAD</b>	<b>1 344 195,88</b>	<b>180 000,00</b>	<b>244 399,79</b>		<b>1 946 883,89</b>
<b>Dotation finale 2024 Financement complémentaire</b>	<b>178 288,22</b>				
<b>Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD</b>	<b>1 344 195,88</b>	<b>180 000,00</b>	<b>244 399,79</b>		
<b>Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire</b>	<b>178 288,22</b>				<b>1 946 883,89</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00071

840006647 - SSIAD DE VAISON LA ROMAINE

**DECISION TARIFAIRE N°799 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD DE VAISON LA ROMAINE - 840006647**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

**VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

**VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

**VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

**VU** le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

**VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

**VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

**VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

**VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

**VU** l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

**VU** l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

**VU** l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

**VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

**VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 24/02/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DE VAISON LA ROMAINE - 840006647, sise à VAISON LA ROMAINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMICIAL - 840020457 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

### Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **800 808,36 €** au titre de 2024, dont 45 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 66 734,03 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **730 246,97 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 60 853,91 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **70 561,39 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 5 880,12 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	668 620,99
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	61 625,97
SSIAD PH	70 561,39

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **755 808,36 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 984,03€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **685 246,97 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 57 103,91 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **70 561,39 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 5 880,12 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	623 620,99
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	61 625,97
SSIAD PH	70 561,39

### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AMICIAL - 840020457 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA-LACORTE  
Responsable de la cellule allocation des ressources performance  
Angélique CILIA-LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840006647	SSSIAD DE VAISON LA ROMAINE	VAISON LA ROMAINE

Catégorie	SSSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSSIAD PH (Montants en €)	SSSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	41		4		
Capacité installée au 31/12/2024	41		4		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>					
*SSSIAD	623 620,99		70 561,39		755 808,36
*Financement complémentaire	61 625,97				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
<b>Mesures nouvelles (MN)</b>					
PGA ( BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSSIAD SPASAD SAAD					
Psychologue EN SSSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Les crédits relatifs à la coordination des SAD ne vous sont pas alloués car vous avez déjà été notifié à hauteur de 52 000 euros en 2021				

Mise en réserve	Crédits non-reconductibles (CNR)	
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel		
CNR Prévention en ESMS		
CNR Divers		
Permanents syndicaux		
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)		
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	45 000,00	
<b>CNR TOTAL</b>	<b>45 000,00</b>	<b>45 000,00</b>
Commentaires CNR	Les crédits de vacances de psychologue sont alloués sur 3 ans (15 000 euros par an) en CNR dans le cadre de la mise en oeuvre du SAD	
Compte administratif : Reprise du résultat*		
*Commentaires Compte administratif		
<b>Dotation finale 2024 SSIAD</b>	<b>668 620,99</b>	<b>70 561,39</b>
<b>Dotation finale 2024 Financement complémentaire</b>	<b>61 625,97</b>	
<b>Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD</b>	<b>623 620,99</b>	<b>70 561,39</b>
<b>Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire</b>	<b>61 625,97</b>	<b>755 808,36</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00072

840006738 - SSIAD DOMUSVI DOMICILE  
ORANGE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION TARIFAIRE N°800 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE - 840006738**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE - 840006738, sise à ORANGE et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE - 920028263 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 614 672,15 €** au titre de 2024, dont 45 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 134 556,01 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 563 877,45 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 130 323,12 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **50 794,70 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 4 232,89 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 343 854,82
Equipe spécialisée ALZHEIMER	186 094,58
Financements complémentaires PA	33 928,05
SSIAD PH	50 794,70

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 569 672,15 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 806,01€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 518 877,45 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 126 573,12 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **50 794,70 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 232,89 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 298 854,82
Equipe spécialisée ALZHEIMER	186 094,58
Financements complémentaires PA	33 928,05
SSIAD PH	50 794,70

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE - 920028263 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA  
Responsable de la cellule élaboration des ressources performance  
ACORTE  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840006738	SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE	ORANGE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	87		3		
Capacité installée au 31/12/2024	87	10	3		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD</b>	<b>1 298 854,82</b>	<b>186 094,58</b>	<b>50 794,70</b>		<b>1 556 557,15</b>
*Financement complémentaire	20 813,05				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
<b>Mesures nouvelles (MIN)</b>					
PGA ( BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	13 115,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
<b>Crédits non-reconductibles (CNR)</b>					
CNR Frais fin _accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers						
Permanents syndicaux						
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)						
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD			45 000,00			
<b>CNR TOTAL</b>			<b>45 000,00</b>			<b>45 000,00</b>
Commentaires CNR			Les crédits de vacations de psychologue sont alloués sur 3 ans (15 000 euros par an) en CNR dans le cadre de la mise en oeuvre du SAD			
Compte administratif : Reprise du résultat*						
*Commentaires Compte administratif						
<b>Dotation finale 2024 SSIAD</b>			<b>1 343 854,82</b>	<b>186 094,58</b>	<b>50 794,70</b>	<b>1 614 672,15</b>
<b>Dotation finale 2024 Financement complémentaire</b>			<b>33 928,05</b>			
<b>Base reductible au 01/01/2025 SSIAD</b>			<b>1 298 854,82</b>	<b>186 094,58</b>	<b>50 794,70</b>	<b>1 569 672,15</b>
<b>Base reductible au 01/01/2025 Financement complémentaire</b>			<b>33 928,05</b>			

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00073

840007827 - SSIAD D APT

**DECISION TARIFAIRE N°801 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD D'APT - 840007827**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD D'APT - 840007827, sise à APT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **2 014 968,04 €** au titre de 2024, dont 52 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 167 914,00 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 620 296,63 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 135 024,72 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **394 671,41 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 32 889,28 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 316 053,13
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	124 243,50
SSIAD PH	394 671,41

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 962 968,04 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 580,67€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 568 296,63 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 130 691,39 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **394 671,41 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 32 889,28 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 264 053,13
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	124 243,50
SSIAD PH	394 671,41

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CHIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation des ressources performance  
Angélique CHIA LACORTE  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840007827	SSIAD D'APT	APT

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESSA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	86		24		
Capacité installée au 31/12/2024	86	10	24		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD</b>	<b>1 264 053,13</b>	<b>160 201,04</b>	<b>394 671,41</b>		<b>1 870 054,08</b>
<b>*Financement complémentaire</b>	<b>51 128,50</b>				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
<b>Mesures nouvelles (MN)</b>					
PGA ( BAD)	79 798,96				
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	13 115,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répit					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Revalorisation de la dotation ESA - coût à la place de 18 000 euros (19 798 euros) et 13 115 sur la coordination des SAD (23% de la cible maximale) - 60 000 euros sur le dispositif de SSIAD renforcé en financements complémentaires				

Mise en réserve	Crédits non-reconductibles (CNR)		
CNR Frais fin _accompagnement exceptionnel			
CNR Prévention en ESMS			
CNR Divers			
Permanents syndicaux			
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)			
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	52 000,00		
<b>CNR TOTAL</b>	<b>52 000,00</b>		<b>52 000,00</b>
Commentaires CNR	Les crédits de vacances de psychologue sont alloués sur 3 ans (15 000 euros par an) en CNR dans le cadre de la mise en oeuvre du SAD / 7000 euros sont alloués au titre de l'appui juridique		
Compte administratif : Reprise du résultat*			
*Commentaires Compte administratif			
<b>Dotation finale 2024 SSIAD</b>	<b>1 316 053,13</b>	<b>180 000,00</b>	<b>394 671,41</b>
<b>Dotation finale 2024 Financement complémentaire</b>	<b>124 243,50</b>		
<b>Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD</b>	<b>1 264 053,13</b>	<b>180 000,00</b>	<b>394 671,41</b>
<b>Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire</b>	<b>124 243,50</b>		
			<b>2 014 968,04</b>
			<b>1 962 968,04</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00074

840013528 - SSIAD DU CH DE L ISLE SUR LA  
SORGUE

**DECISION TARIFAIRE N°802 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE - 840013528**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE - 840013528, sise à L'ISLE SUR LA SORGUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE - 840000079 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

### Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 861 378,01 €** au titre de 2024, dont 52 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 155 114,83 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 770 374,44 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 147 531,20 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **91 003,57 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 7 583,63 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 502 230,39
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	88 144,05
SSIAD PH	91 003,57

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 809 378,01 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 781,50€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 718 374,44 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 143 197,87 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **91 003,57 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 583,63 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 450 230,39
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	88 144,05
SSIAD PH	91 003,57

### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE - 840000079 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule Allocation de Ressources Performance



Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840013528	SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE	L'ISLE SUR LA SORGUE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
	SSIAD PA (Montants en €)				
Capacité installée au 31/12/2023	91		5		
Capacité installée au 31/12/2024	91	10	5		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>					
*SSIAD	1 450 230,39	168 351,43	91 003,57		1 774 502,47
*Financement complémentaire	64 917,08				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
<b>Mesures nouvelles (MIN)</b>					
PGA ( BAD)	11 648,57				
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	13 115,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP	10 111,97				
Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Revalorisation de la dotation ESA pour atteindre un coût à la place de 18 000 euros (11 648 euros) et 13 115 sur la coordination des SAD (23% de la cible maximale)				
Mise en réserve					

Crédits non-reductibles (CNR)			
CNR Frais fin_ accompagnement exceptionnel			
CNR Prévention en ESMS			
CNR Divers			
Permanents syndicaux			
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)			
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	52 000,00		
<b>CNR TOTAL</b>	<b>52 000,00</b>		<b>52 000,00</b>
Commentaires CNR	Les crédits de vacances de psychologue sont alloués sur 3 ans (15 000 euros par an) en CNR dans le cadre de la mise en oeuvre du SAD / 7000 euros sont alloués au titre de l'appui juridique		
Compte administratif : Reprise du résultat*			
*Commentaires Compte administratif			
Dotation finale 2024 SSIAD	1 502 230,39	180 000,00	91 003,57
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	88 144,05		
Base reductible au 01/01/2025 SSIAD	1 450 230,39	180 000,00	91 003,57
Base reductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	88 144,05		
			1 861 378,01
			1 809 378,01

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00075

840013650 - SSIAD CH CARPENTRAS

**DECISION TARIFAIRE N°803 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD CH CARPENTRAS - 840013650**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

**VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

**VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

**VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

**VU** le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

**VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

**VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

**VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

**VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

**VU** l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

**VU** l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

**VU** l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

**VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

**VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CH CARPENTRAS - 840013650, sise à CARPENTRAS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS - 840000046 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **2 527 655,91 €** au titre de 2024, dont 52 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 210 637,99 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 449 157,69 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 204 096,47 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **78 498,21 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 6 541,52 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	2 065 391,50
Equipe spécialisée ALZHEIMER	190 751,45
Financements complémentaires PA	193 014,74
SSIAD PH	78 498,21

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 475 655,91 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 304,66€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 397 157,69 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 199 763,14 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **78 498,21 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 6 541,52 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	2 013 391,50
Equipe spécialisée ALZHEIMER	190 751,45
Financements complémentaires PA	193 014,74
SSIAD PH	78 498,21

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS - 840000046 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule Allocation de Ressources Performance

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840013650	SSIAD CH CARPENTRAS	CARPENTRAS

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
	SSIAD PA (Montants en €)				
Capacité installée au 31/12/2023	123		4		
Capacité installée au 31/12/2024	123	10	4		
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD</b>	<b>2 013 391,50</b>	<b>190 751,45</b>	<b>78 498,21</b>		<b>2 389 576,22</b>
*Financement complémentaire	106 935,06				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
<b>Mesures nouvelles (MN)</b>					
PGA ( BAD)	60 000,00				
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	13 115,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP	12 964,69				
Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD / 60 000 euros dispositif SSIAD renforcé en financements complémentaires				
Mise en réserve					
<b>Crédits non-reductibles (CNR)</b>					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					

CNR Prévention en ESMS					
CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD	52 000,00				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>52 000,00</b>				<b>52 000,00</b>
Commentaires CNR	Les crédits de vacances de psychologue sont alloués sur 3 ans (15 000 euros par an) en CNR dans le cadre de la mise en oeuvre du SAD / 7000 euros sont alloués au titre de l'appui juridique				
Compte administratif : Reprise du résultat*					
*Commentaires Compte administratif					
Dotation finale 2024 SSIAD	2 065 391,50	190 751,45	78 498,21		2 527 655,91
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	193 014,74				
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	2 013 391,50	190 751,45	78 498,21		2 475 655,91
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	193 014,74				

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00076

840017362 - SSIAD DU CH DE GORDES

**DECISION TARIFAIRE N°804 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT  
SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840017362**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840017362, sise à GORDES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840000061 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **586 853,96 €** au titre de 2024, dont 52 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 48 904,50 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **549 292,14 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 45 774,35 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **37 561,82 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 3 130,15 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	520 077,16
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	29 214,99
SSIAD PH	37 561,82

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 534 853,96 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 571,16€.

- pour l'accueil de personnes âgées : 497 292,14 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 41 441,01 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 561,82 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 3 130,15 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	468 077,16
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	29 214,99
SSIAD PH	37 561,82

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840000061 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840017362	SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES	GORDES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL
	SSIAD PA (Montants en €)	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	
Capacité installée au 31/12/2023	30		2	
Capacité installée au 31/12/2024	30		2	
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :</b>				
*SSIAD	468 077,16		37 561,82	523 096,79
*Financement complémentaire	17 457,82			
Taux d'actualisation 2024 (en %)				
Montant d'actualisation 2024				
Mesures nouvelles (MN)				
PGA ( BAD)				
SEGUR Intéressement (FPH)				
SEGUR Extension Médecins				
SEGUR ouverture extension places				
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	8 600,00			
Psychologue EN SSIAD				
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH				
Pouvoir achat FP	3 157,17			
Développement accueil temporaire				
Stratégie aidants / Complément Répît				
Redéploiement / création				
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD			
Mise en réserve				
Crédits non-reconductibles (CNR)				
CNR Frais fin_ accompagnement exceptionnel				
CNR Prévention en ESMS				

CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD		52 000,00			
<b>CNR TOTAL</b>		<b>52 000,00</b>			<b>52 000,00</b>
Commentaires CNR		Les crédits de vacances de psychologue sont alloués sur 3 ans (15 000 euros par an) en CNR dans le cadre de la mise en oeuvre du SAD / 7000 euros sont alloués au titre de l'appui juridique			
Compte administratif : Reprise du résultat*					
*Commentaires Compte administratif					
Dotations finale 2024 SSIAD		520 077,16		37 561,82	586 853,96
Dotations finale 2024 Financement complémentaire		29 214,99			
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD		468 077,16		37 561,82	
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire		29 214,99			534 853,96

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-12-00036

APAJH04 Dep 04-05 DECISION 040000283  
20240612

DECISION TARIFAIRE N° 21 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH04 - 040000283

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

EEAP	EEAP TONY LAINE	040001091
IME	DAME LA DURANCE	040780827
ITEP	ITEP LE PARC (EP)	040004012
ITEP	ITEP DYS LES LAVANDES	050007962
SESSAD	SESSAD LA DURANCE	040789323

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;
- VU Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;
- VU Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU Décision n°2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU Arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2024

Considérant Le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 28/06/2023 avec une date d'effet au 01/06/2023

#### DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH04 (040000283) dont le siège est situé 1B AV DU PARC 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN, a été fixée à 12 172 559,74 € (dont 12 172 559,74 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

4 000,00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
040001091	950 532,67	- 0	789 540,89	- 0	- 0	- 0	0
040780827	2 734 492,42	1 067 327,22	339 336,90	- 0	- 0	- 0	0
040004012	1 375 644,20	260 451,65	137 611,84	293 008,50	115 705,96	104 569,12	0
050007962	1 319 119,59	64 359,85	1 603 793,40	- 0	- 0	- 0	0
040789323	- 0	- 0	1 017 065,53	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
040001091	646,62	- 0	375,97	- 0	- 0	- 0
040780827	361,71	120,64	57,68	- 0	- 0	- 0
040004012	363,93	206,71	109,22	- 0	- 0	- 0
050007962	362,79	93,82	209,29	- 0	- 0	- 0
040789323	- 0	- 0	124,96	- 0	- 0	- 0

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 014 379,98 € dont 1 014 379,98 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 168 559,74 € dont 12 168 559,74 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
040001091	948 893,89	- 0	788 179,67	- 0	- 0	- 0	0
040780827	2 734 492,42	1 067 327,22	339 336,90	- 0	- 0	- 0	0
040004012	1 375 644,20	260 451,65	136 611,84	293 008,50	115 705,96	104 569,12	0
050007962	1 319 119,59	64 359,85	1 603 793,40	- 0	- 0	- 0	0
040789323	- 0	- 0	1 017 065,53	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
040001091	645,51	- 0	375,32	- 0	- 0	- 0
040780827	361,71	120,64	57,68	- 0	- 0	- 0
040004012	363,93	206,71	108,42	- 0	- 0	- 0
050007962	362,79	93,82	209,29	- 0	- 0	- 0
040789323	- 0	- 0	124,96	- 0	- 0	- 0

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 014 046,65 €

dont 1 014 046,65 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH04 (040000283) et aux structures concernées.

DATE : le 12/06/2024

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINISS ETABLISSEMENT : 040001091  
RAISON SOCIALE : EEAP TONY LAINE

## CONTACTS

Mail1 : delphine.breton@apajh04.fr  
Mail2 : clement.payan@apajh04.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINISS JURIDIQUE : 040000283  
RAISON SOCIALE : APAJH04  
ADRESSE : 1B AV DU PARC  
04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

Base au 31/12/2023 : 1 729 481,15 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2024: 1 729 481,13 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	7	0	7
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	10	0	10
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 7 592,42 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'élève à 1 737 073,56 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	€
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	€
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	€

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : - 0 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 3 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	3 000,00€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	950 532,67	646,62
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	789 540,89	375,97
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	948 893,89	645,51
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	788 179,67	375,32
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 740 073,56 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	1 729 481,13 €
<b>Montant d'actualisation</b>	7 592,42€
<b>Rééquilibrage CTI : - 0</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	3 000,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

## REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 1 740 073,56 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 1 737 073,56 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1er janvier 2025 : €

<i>*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM</i>

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit :

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAM dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI	Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)	89 960,03 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)	91 681,70 €
Différentiel à percevoir (A-B)	1 721,67 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à - 0 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de 1 721,67 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 040780827  
RAISON SOCIALE : DAME LA DURANCE

## CONTACTS

Mail1 : delphine.breton@apajh04.fr  
Mail2 : clement.payan@apajh04.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 040000283  
RAISON SOCIALE : APAJH04  
ADRESSE : 1B AV DU PARC  
04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

<b>Base au 31/12/2023 :</b>	4 123 056,32 €
<b>Transfert d'enveloppe :</b>	- 0 €
<b>Fongibilité :</b>	€
<b>Base Reconductible au 01/01/2024 :</b>	4 123 056,32 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	36	0	36
SEMI INTERNAT	24	0	24
EXTERNAT	16	0	16
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 18 100,22 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'éleve à 4 141 156,54 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	€
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	€
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	€

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : - 0 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	2 734 492,42	361,71
SEMI INTERNAT	1 067 327,22	120,64
EXTERNAT	339 336,90	57,68
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	2 734 492,42	361,71
SEMI INTERNAT	1 067 327,22	120,64
EXTERNAT	339 336,90	57,68
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 4 141 156,54 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	4 123 056,32 €
<b>Montant d'actualisation</b>	18 100,22€
<b>Rééquilibrage CTI : - 0</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

## REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 4 141 156,54 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 4 141 156,54 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1er janvier 2025 : €

<i>*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM</i>

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit:

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAM dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI	Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)	194 074,23 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)	179 615,47 €
<b>Différentiel à percevoir (A-B)</b>	<b>- 14 458,76 €</b>

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à - 0 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de - 0 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINISS ETABLISSEMENT : 040004012  
RAISON SOCIALE : ITEP LE PARC (EP)

## CONTACTS

Mail1 : delphine.breton@apajh04.fr  
Mail2 : clement.payan@apajh04.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINISS JURIDIQUE : 040000283  
RAISON SOCIALE : APAJH04  
ADRESSE : 1B AV DU PARC  
04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

Base au 31/12/2023 : 2 309 692,20 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2024: 2 309 692,20 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	18	0	18
SEMI INTERNAT	6	0	6
EXTERNAT	6	0	6
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 10 139,55 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'élevé à 2 319 831,75 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 33 840,48 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	€
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	€
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	€

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : - 33 840,49 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 1 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	1 000,00 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

**Commentaires :** achat de matériel pédagogique

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 375 644,20	363,93
SEMI INTERNAT	260 451,65	206,71
EXTERNAT	137 611,84	109,22
AUTRE 1	293 008,50	- 0
AUTRE 2	115 705,96	- 0
AUTRE 3	104 569,12	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 375 644,20	363,93
SEMI INTERNAT	260 451,65	206,71
EXTERNAT	136 611,84	108,42
AUTRE 1	293 008,50	- 0
AUTRE 2	115 705,96	- 0
AUTRE 3	104 569,12	- 0
SSIAD	0	0

## RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 2 286 991,27 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	2 309 692,20 €
<b>Montant d'actualisation</b>	10 139,55€
<b>Rééquilibrage CTI : - 0</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 33 840,48 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	1 000,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

## REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 2 286 991,27 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 2 285 991,27 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1er janvier 2025 : €

<i>*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM</i>

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit :

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI	Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)	107 135,04 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)	73 294,55 €
<b>Différentiel à percevoir (A-B)</b>	<b>- 33 840,49 €</b>

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à - 33 840,49 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de - 0 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINISS ETABLISSEMENT : 050007962  
RAISON SOCIALE : ITEP DYS LES LAVANDES

## CONTACTS

Mail1 : delphine.breton@apajh04.fr  
Mail2 : clement.payan@apajh04.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINISS JURIDIQUE : 040000283  
RAISON SOCIALE : APAJH04  
ADRESSE : 1B AV DU PARC  
04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

Base au 31/12/2023 : 3 027 566,73 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2024: 3 027 566,73 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	24	0	24
SEMI INTERNAT	2	0	2
EXTERNAT	60	0	60
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 13 291,02 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'élevé à 3 040 857,75 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 53 584,90 €, réparties comme suit :

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés : €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés : €

#### Autres mesures :

Service accompagnement: - 0 €
Unités résidentielles : - 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes : €

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle : €
CNH scolarisation : - 0 €
CNH repérage précoce : €

Résolution situations critiques : €
Dispositifs croisés – ASE : €
Stratégie quinquennale et autres plans : - 0 €
Rebasage sans places et autres crédits : - 0 €
Redéploiement de crédits pérennes : - 0 €
Installation sur droit de tirage : €
Stratégie de déconfinement : - 0 €
PPH Anciens Plans : €
Stratégie pour les aidants : €
Complément répit : €
Coordination services : - 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD : €

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : - 53 584,90 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0



## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit:

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAM dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI	Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)	142 153,03 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)	88 568,14 €
<b>Différentiel à percevoir (A-B)</b>	<b>- 53 584,89 €</b>

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à - 53 584,90 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de - 0 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 040789323  
RAISON SOCIALE : SESSAD LA DURANCE

## CONTACTS

Mail1 : delphine.breton@apajh04.fr  
Mail2 : clement.payan@apajh04.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 040000283  
RAISON SOCIALE : APAJH04  
ADRESSE : 1B AV DU PARC  
04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

Base au 31/12/2023 : 994 713,15 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2024: 994 713,15 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	42	0	42
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 366,79 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'élevé à 999 079,94 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 17 985,59 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	€
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	€
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	€

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : 17 985,59 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0



## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit :

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI	Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)	73 478,19 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)	118 538,93 €
Différentiel à percevoir (A-B)	45 060,74 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à 17 985,59 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de 27 075,16 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-12-00037

APF FH Reg DECISION 750719239 20240612

DECISION TARIFAIRE N° 26 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE

MOYENS DE		
APF FRANCE HANDICAP - 750719239		
POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :		
SESSAD	SESSAD APF	050006386
FAM	FAM TERRO FLOURIDO	840015259
FAM	FAM - APF GAP	050007541
FAM	FAM PETIT PLAN	830015798
EAM	FAM MÉDITERRANÉE	060030160
SAMSAH	SAMSAH APF	040004277
	MANOSQUE	
FAM	FAM LA MAISON	130034838
	D'ALEXANDRINE	
IEM	IEM APF France	050006923
	HANDICAP	
SAMSAH	SAMSAH APF 06	060008679
MAS	MAS APF	830010799
SAMSAH	SAMSAH APF	050007137
FAM	FAM RENE	060792918
	LABREUILLE	
SAMSAH	SAMSAH APF LA	830014429
	GARDE	
MAS	MAS APF FRANCE	050008051
	HANDICAP	

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;
- VU Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;
- VU Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

- VU Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU Décision n°2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU Arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2024

Considérant Le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 24/04/2019 avec une date d'effet au 24/04/2019

#### DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 210 rue Jean de Guiramand - ZAC des Milles 13290 Aix-en-Provence, a été fixée à 13 115 293,15 € (dont 13 115 293,15 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

123 290,00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
050006386	- 0	- 0	- 0	1 442 607,69	- 0	- 0	0

840015259	1 037 674,33	- 0	217 352,15	- 0	- 0	- 0	0
050007541	708 086,84	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
830015798	637 631,69	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060030160	1 123 535,62	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
040004277	- 0	- 0	240 717,55	- 0	- 0	- 0	0
130034838	1 222 835,08	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
050006923	1 467 337,48	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060008679	- 0	- 0	420 507,47	- 0	- 0	- 0	0
830010799	1 013 607,34	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
050007137	- 0	- 0	- 0	329 439,26	- 0	- 0	0
060792918	1 112 045,73	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
830014429	- 0	- 0	734 083,32	- 0	- 0	- 0	0
050008051	1 407 831,60	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
050006386	- 0	- 0	- 0	196,27	- 0	- 0
840015259	105,89	- 0	318,23	- 0	- 0	- 0

050007541	113,80	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
830015798	100,97	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
060030160	127,07	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
040004277	- 0	- 0	64,19	- 0	- 0	- 0
130034838	99,25	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
050006923	357,89	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
060008679	- 0	- 0	33,00	- 0	- 0	- 0
830010799	305,30	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
050007137	- 0	- 0	- 0	57,07	- 0	- 0
060792918	73,32	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
830014429	- 0	- 0	80,45	- 0	- 0	- 0
050008051	296,64	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 092 941,10 € dont 1 092 941,10 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 392 762,18 € dont 13 392 762,18 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
050006386	- 0	- 0	- 0	1 441 607,69	- 0	- 0	0
840015259	1 054 259,53	- 0	220 826,10	- 0	- 0	- 0	0
050007541	613 608,37	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
830015798	652 476,40	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
060030160	1 125 010,43	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
040004277	- 0	- 0	299 042,14	- 0	- 0	- 0	0
130034838	1 261 547,32	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
050006923	1 467 337,48	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

060008679	- 0	- 0	580 125,30	- 0	- 0	- 0	0
830010799	1 013 607,34	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
050007137	- 0	- 0	- 0	431 141,76	- 0	- 0	0
060792918	1 112 045,73	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
830014429	- 0	- 0	716 709,99	- 0	- 0	- 0	0
050008051	1 403 416,60	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
050006386	- 0	- 0	- 0	196,14	- 0	- 0
840015259	107,58	- 0	323,32	- 0	- 0	- 0
050007541	98,62	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
830015798	103,32	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
060030160	127,23	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
040004277	- 0	- 0	79,74	- 0	- 0	- 0
130034838	102,39	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
050006923	357,89	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
060008679	- 0	- 0	45,53	- 0	- 0	- 0
830010799	305,30	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
050007137	- 0	- 0	- 0	74,68	- 0	- 0
060792918	73,32	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
830014429	- 0	- 0	78,54	- 0	- 0	- 0
050008051	295,71	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 116 063,52 € dont 1 116 063,52 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

DATE : le 12/06/2024

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINISS ETABLISSEMENT : 0500006386  
RAISON SOCIALE : SESSAD APF

## CONTACTS

Mail1 : bruno.laprie@apf.asso.fr  
Mail2 : dr.pacacorse@apf.asso.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINISS JURIDIQUE : 750719239  
RAISON SOCIALE : APF FRANCE HANDICAP  
ADRESSE : 210 rue Jean de Guiramaud - ZAC des Milles  
13290 Aix-en-Provence

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

<b>Base au 31/12/2023</b> : 1 435 306,69 €
<b>Transfert d'enveloppe</b> : - 0 €
<b>Fongibilité</b> : €
<b>Base Reconductible au 01/01/2024</b> : 1 435 306,69 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	35	0	35
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 6 301,00 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'élevé à 1 441 607,69 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	€
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	€
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	€

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : - 0 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 1 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	1 000,00 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

**Commentaires :** achat de matériel pédagogique

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	1 442 607,69	196,27
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	1 441 607,69	196,14
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 442 607,69 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	1 435 306,69 €
<b>Montant d'actualisation</b>	6 301,00€
<b>Rééquilibrage CTI : - 0</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	1 000,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

## REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 1 442 607,69 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 1 441 607,69 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1er janvier 2025 : €

<i>*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM</i>

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit:

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI		Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)		78 341,88 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)		65 674,08 €
Différentiel à percevoir (A-B)		- 12 667,80 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à - 0 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de - 0 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 840015259  
RAISON SOCIALE : FAM TERRO FLOURIDO

## CONTACTS

Mail1 : bruno.laprie@apf.asso.fr  
Mail2 : dr.pacacorse@apf.asso.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 750719239  
RAISON SOCIALE : APF FRANCE HANDICAP  
ADRESSE : 210 rue Jean de Guiramaud - ZAC des Milles  
13290 Aix-en-Provence

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

Base au 31/12/2023 : 1 137 849,22 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2024: 1 137 849,22 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	29	0	29
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	10	0	10
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 995,16 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de 79 458,36 €. Votre base actualisée s'élève à 1 222 302,74 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 52 782,89 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	€
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	€
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	€

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : 52 782,89 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 20 059,15 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 20 059,15 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 037 674,33	105,89
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	217 352,15	318,23
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 054 259,53	107,58
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	220 826,10	323,32
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 255 026,48 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	1 137 849,22 €
<b>Montant d'actualisation</b>	4 995,16€
<b>Rééquilibrage CTI : 79 458,36</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	52 782,89 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 20 059,15 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

## REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 1 255 026,48 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 1 275 085,63 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1er janvier 2025 : €

<i>*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM</i>

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit :

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI		Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)		68 807,46 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)		201 048,71 €
Différentiel à percevoir (A-B)		132 241,25 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à 132 241,25 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de - 0 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 050007541  
RAISON SOCIALE : FAM - APF GAP

## CONTACTS

Mail1 : bruno.laprie@apf.asso.fr  
Mail2 : dr.pacacorse@apf.asso.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 750719239  
RAISON SOCIALE : APF FRANCE HANDICAP  
ADRESSE : 210 rue Jean de Guiramaud - ZAC des Milles  
13290 Aix-en-Provence

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

Base au 31/12/2023 : 542 132,70 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2024 : 542 132,70 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	17	0	17
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 2 379,96 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de 41 516,79 €. Votre base actualisée s'élève à 586 029,45 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 27 578,92 €, réparties comme suit :

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés : €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés : €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques : €
Dispositifs croisés – ASE : €
Stratégie quinquennale et autres plans : - 0 €
Rebasage sans places et autres crédits : - 0 €
Redéploiement de crédits pérennes : - 0 €
Installation sur droit de tirage : €
Stratégie de déconfinement : - 0 €
PPH Anciens Plans : €
Stratégie pour les aidants : €
Complément répit : €
Coordination services : - 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD : €

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement: - 0 €
Unités résidentielles : - 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes : €

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle : €
CNH scolarisation : - 0 €
CNH repérage précoce : €

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : 27 578,92 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 99 875,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	99 875,00 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 5 396,53 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 5 396,53 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	708 086,84	113,80
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	613 608,37	98,62
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 708 086,84 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	542 132,70 €
<b>Montant d'actualisation</b>	2 379,96€
<b>Rééquilibrage CTI : 41 516,79</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	27 578,92 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	99 875,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 5 396,53 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

## REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 708 086,84 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 613 608,37 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1er janvier 2025 : €

<i>*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM</i>

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit :

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI		Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)		39 753,42 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)		108 849,12 €
Différentiel à percevoir (A-B)		69 095,70 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à 69 095,70 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de - 0 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINISS ETABLISSEMENT : 830015798  
RAISON SOCIALE : FAM PETIT PLAN

## CONTACTS

Mail1 : bruno.laprie@apf.asso.fr  
Mail2 : dr.pacacorse@apf.asso.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINISS JURIDIQUE : 750719239  
RAISON SOCIALE : APF FRANCE HANDICAP  
ADRESSE : 210 rue Jean de Guiramaud - ZAC des Milles  
13290 Aix-en-Provence

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

Base au 31/12/2023 : 621 928,16 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2024: 621 928,16 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	18	0	18
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 2 730,26 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'élève à 624 658,42 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 27 817,98 €, réparties comme suit :

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés : €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés : €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques : €
Dispositifs croisés – ASE : €
Stratégie quinquennale et autres plans : - 0 €
Rebasage sans places et autres crédits : - 0 €
Redéploiement de crédits pérennes : - 0 €
Installation sur droit de tirage : €
Stratégie de déconfinement : - 0 €
PPH Anciens Plans : €
Stratégie pour les aidants : €
Complément répit : €
Coordination services : - 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD : €

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement: - 0 €
Unités résidentielles : - 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes : €

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle : €
CNH scolarisation : - 0 €
CNH repérage précoce : €

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : 27 817,98 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 14 844,71 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 14 844,71 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	637 631,69	100,97
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	652 476,40	103,32
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 637 631,69 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	621 928,16 €
<b>Montant d'actualisation</b>	2 730,26€
<b>Rééquilibrage CTI : - 0</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	27 817,98 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 14 844,71 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

## REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 637 631,69 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 652 476,40 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1er janvier 2025 : €

<i>*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM</i>

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit :

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI	Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)	47 522,94 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)	75 340,92 €
Différentiel à percevoir (A-B)	27 817,98 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à 27 817,98 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de - 0 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINISS ETABLISSEMENT : 060030160  
RAISON SOCIALE : FAM MÉDITERRANÉE

## CONTACTS

Mail1 : bruno.laprie@apf.asso.fr  
Mail2 : dr.pacacorse@apf.asso.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINISS JURIDIQUE : 750719239  
RAISON SOCIALE : APF FRANCE HANDICAP  
ADRESSE : 210 rue Jean de Guiramaud - ZAC des Milles  
13290 Aix-en-Provence

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

Base au 31/12/2023 : 1 030 674,81 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2024: 1 030 674,81 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	34	0	34
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 524,66 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de 53 963,74 €. Votre base actualisée s'élève à 1 089 163,21 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 35 847,22 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	€
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	€
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	€

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : 35 847,22 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 1 474,81 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 1 474,81 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0



## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit :

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI	Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)	49 259,56 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)	139 070,52 €
Différentiel à percevoir (A-B)	89 810,96 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à 89 810,96 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de - 0 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 040004277  
RAISON SOCIALE : SAMSAH APF MANOSQUE

## CONTACTS

Mail1 : bruno.laprie@apf.asso.fr  
Mail2 : dr.pacacorse@apf.asso.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 750719239  
RAISON SOCIALE : APF FRANCE HANDICAP  
ADRESSE : 210 rue Jean de Guiramaud - ZAC des Milles  
13290 Aix-en-Provence

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

Base au 31/12/2023 : 297 735,08 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2024: 297 735,08 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	15	0	15
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 1 307,06 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'éleve à 299 042,14 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	€
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	€
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	€

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : - 0 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 58 324,59 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 58 324,59 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	240 717,55	64,19
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	299 042,14	79,74
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 240 717,55 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	297 735,08 €
<b>Montant d'actualisation</b>	1 307,06€
<b>Rééquilibrage CTI : - 0</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 58 324,59 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

## REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 240 717,55 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 299 042,14 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1er janvier 2025 : €

<i>*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM</i>

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit :

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI	Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)	14 661,19 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)	20 701,80 €
Différentiel à percevoir (A-B)	6 040,61 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à - 0 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de 6 040,61 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINISS ETABLISSEMENT : 130034838  
RAISON SOCIALE : FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE

## CONTACTS

Mail1 : bruno.laprie@apf.asso.fr  
Mail2 : dr.pacacorse@apf.asso.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINISS JURIDIQUE : 750719239  
RAISON SOCIALE : APF FRANCE HANDICAP  
ADRESSE : 210 rue Jean de Guiramaud - ZAC des Milles  
13290 Aix-en-Provence

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

<b>Base au 31/12/2023</b> : 1 089 424,60 €
<b>Transfert d'enveloppe</b> : - 0 €
<b>Fongibilité</b> : €
<b>Base Reconductible au 01/01/2024</b> : 1 089 424,60 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	35	0	35
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 782,57 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de 100 547,86 €. Votre base actualisée s'élève à 1 194 755,03 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 66 792,29 €, réparties comme suit :

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés : €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés : €

#### Autres mesures :

Service accompagnement: - 0 €
Unités résidentielles : - 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes : €

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle : €
CNH scolarisation : - 0 €
CNH repérage précoce : €

Résolution situations critiques : €
Dispositifs croisés – ASE : €
Stratégie quinquennale et autres plans : - 0 €
Rebasage sans places et autres crédits : - 0 €
Redéploiement de crédits pérennes : - 0 €
Installation sur droit de tirage : €
Stratégie de déconfinement : - 0 €
PPH Anciens Plans : €
Stratégie pour les aidants : €
Complément répit : €
Coordination services : - 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD : €

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : 66 792,29 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 38 712,24 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 38 712,24 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 222 835,08	99,25
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 261 547,32	102,39
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 222 835,08 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	1 089 424,60 €
<b>Montant d'actualisation</b>	4 782,57€
<b>Rééquilibrage CTI : 100 547,86</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	66 792,29 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 38 712,24 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

## REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 1 222 835,08 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 1 261 547,32 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1er janvier 2025 : €

<i>*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM</i>

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit :

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI		Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)		63 178,65 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)		230 518,80 €
Différentiel à percevoir (A-B)		167 340,15 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à 167 340,15 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de - 0 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINISS ETABLISSEMENT : 050006923  
RAISON SOCIALE : IEM APF France HANDICAP

## CONTACTS

Mail1 : bruno.laprie@apf.asso.fr  
Mail2 : dr.pacacorse@apf.asso.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINISS JURIDIQUE : 750719239  
RAISON SOCIALE : APF FRANCE HANDICAP  
ADRESSE : 210 rue Jean de Guiramaud - ZAC des Milles  
13290 Aix-en-Provence

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

Base au 31/12/2023 : 1 454 240,69 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2024 : 1 454 240,69 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	22	0	22
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 6 384,12 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'élevé à 1 460 624,81 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 6 712,67 €, réparties comme suit :

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés : €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés : €

#### Autres mesures :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement: - 0 €
Unités résidentielles : - 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes : €

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle : €
CNH scolarisation : - 0 €
CNH repérage précoce : €

Résolution situations critiques : €
Dispositifs croisés – ASE : €
Stratégie quinquennale et autres plans : - 0 €
Rebasage sans places et autres crédits : - 0 €
Redéploiement de crédits pérennes : - 0 €
Installation sur droit de tirage : €
Stratégie de déconfinement : - 0 €
PPH Anciens Plans : €
Stratégie pour les aidants : €
Complément répit : €
Coordination services : - 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD : €

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : 6 712,67 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0



## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit :

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI		Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)		87 519,09 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)		104 336,88 €
Différentiel à percevoir (A-B)		16 817,79 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à 6 712,67 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de 10 105,12 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 0600008679  
RAISON SOCIALE : SAMSAH APF 06

## CONTACTS

Mail1 : bruno.laprie@apf.asso.fr  
Mail2 : dr.pacacorse@apf.asso.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 750719239  
RAISON SOCIALE : APF FRANCE HANDICAP  
ADRESSE : 210 rue Jean de Guiramaud - ZAC des Milles  
13290 Aix-en-Provence

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

Base au 31/12/2023 : 577 589,68 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2024: 577 589,68 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	31	0	31
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 2 535,62 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'élève à 580 125,30 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	€
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	€
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	€

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : - 0 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 159 617,83 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 159 617,83 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0



## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit :

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI	Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)	28 441,14 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)	45 140,28 €
Différentiel à percevoir (A-B)	16 699,14 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à - 0 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de 16 699,14 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINISS ETABLISSEMENT : 830010799  
RAISON SOCIALE : MAS APF

## CONTACTS

Mail1 : bruno.laprie@apf.asso.fr  
Mail2 : dr.pacacorse@apf.asso.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINISS JURIDIQUE : 750719239  
RAISON SOCIALE : APF FRANCE HANDICAP  
ADRESSE : 210 rue Jean de Guiramaud - ZAC des Milles  
13290 Aix-en-Provence

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

<b>Base au 31/12/2023</b> : 1 025 529,11 €
<b>Transfert d'enveloppe</b> : - 0 €
<b>Fongibilité</b> : €
<b>Base Reconductible au 01/01/2024</b> : 1 025 529,11 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	10	0	10
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 502,07 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'élevé à 1 030 031,18 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 16 423,84 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	€
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	€
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	€

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : - 16 423,84 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 013 607,34	305,30
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 013 607,34	305,30
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 013 607,34 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	1 025 529,11 €
<b>Montant d'actualisation</b>	4 502,07€
<b>Rééquilibrage CTI : - 0</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 16 423,84 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

## REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 1 013 607,34 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 1 013 607,34 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1er janvier 2025 : €

<i>*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM</i>

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit :

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI		Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)		57 757,00 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)		41 333,16 €
Différentiel à percevoir (A-B)		- 16 423,84 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à - 16 423,84 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de - 0 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 0500007137  
RAISON SOCIALE : SAMSAH APF

## CONTACTS

Mail1 : bruno.laprie@apf.asso.fr  
Mail2 : dr.pacacorse@apf.asso.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 750719239  
RAISON SOCIALE : APF FRANCE HANDICAP  
ADRESSE : 210 rue Jean de Guiramaud - ZAC des Milles  
13290 Aix-en-Provence

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

Base au 31/12/2023 : 429 257,32 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2024: 429 257,32 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	23	0	23
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 1 884,44 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'élevé à 431 141,76 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	€
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	€
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	€

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : - 0 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 101 702,50 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 101 702,50 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	329 439,26	57,07
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	431 141,76	74,68
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 329 439,26 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	429 257,32 €
<b>Montant d'actualisation</b>	1 884,44€
<b>Rééquilibrage CTI : - 0</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 101 702,50 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

## REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 329 439,26 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 431 141,76 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1er janvier 2025 : €

<i>*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM</i>

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit :

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI		Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)		18 096,33 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)		27 933,48 €
Différentiel à percevoir (A-B)		9 837,15 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à - 0 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de 9 837,15 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 060792918  
RAISON SOCIALE : FAM RENE LABREUILLE

## CONTACTS

Mail1 : bruno.laprie@apf.asso.fr  
Mail2 : dr.pacacorse@apf.asso.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 750719239  
RAISON SOCIALE : APF FRANCE HANDICAP  
ADRESSE : 210 rue Jean de Guiramaud - ZAC des Milles  
13290 Aix-en-Provence

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

<b>Base au 31/12/2023</b> : 1 190 148,53 €
<b>Transfert d'enveloppe</b> : - 0 €
<b>Fongibilité</b> : €
<b>Base Reconductible au 01/01/2024</b> : 1 190 148,53 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	39	0	39
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 5 224,75 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'élevé à 1 195 373,28 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 83 327,55 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	€
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	€
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	€

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : - 83 327,55 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0



## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit :

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI		Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)		88 691,55 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)		5 364,00 €
Différentiel à percevoir (A-B)		- 83 327,55 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à - 83 327,55 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de - 0 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 830014429  
RAISON SOCIALE : SAMSAH APF LA GARDE

## CONTACTS

Mail1 : bruno.laprie@apf.asso.fr  
Mail2 : dr.pacacorse@apf.asso.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 750719239  
RAISON SOCIALE : APF FRANCE HANDICAP  
ADRESSE : 210 rue Jean de Guiramaud - ZAC des Milles  
13290 Aix-en-Provence

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

Base au 31/12/2023 : 713 577,39 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2024: 713 577,39 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	25	0	25
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 3 132,60 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'éleve à 716 709,99 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement:	- 0 €
Unités résidentielles :	- 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	€
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	€

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	€
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	€
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Coordination services :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	€
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	€

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : - 0 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 18 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	18 000,00 €
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

**Commentaires :** CNR pour organisation du Salon de l'amour et du handicap

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 626,67 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 626,67 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	734 083,32	80,45
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	716 709,99	78,54
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 734 083,32 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	713 577,39 €
<b>Montant d'actualisation</b>	3 132,60€
<b>Rééquilibrage CTI : - 0</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	18 000,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 626,67 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

## REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 734 083,32 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 716 709,99 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1er janvier 2025 : €

<i>*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM</i>

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit:

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI		Montant en €
<b>Dotation allouée depuis 2021 (A)</b>		35 137,33 €
<b>Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)</b>		31 272,12 €
<b>Différentiel à percevoir (A-B)</b>		- 3 865,21 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à - 0 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de - 0 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

# NOTE TECHNIQUE 2024

## IDENTIFICATION

FINISS ETABLISSEMENT : 050008051  
RAISON SOCIALE : MAS APF FRANCE HANDICAP

## CONTACTS

Mail1 : bruno.laprie@apf.asso.fr  
Mail2 : dr.pacacorse@apf.asso.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINISS JURIDIQUE : 750719239  
RAISON SOCIALE : APF FRANCE HANDICAP  
ADRESSE : 210 rue Jean de Guiramaud - ZAC des Milles  
13290 Aix-en-Provence

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2024

<b>Base au 31/12/2023</b> : 1 390 537,27 €
<b>Transfert d'enveloppe</b> : - 0 €
<b>Fongibilité</b> : €
<b>Base Reconductible au 01/01/2024</b> : 1 390 537,27 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2023	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2024
INTERNAT	15	0	15
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2024

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 6 104,46 € et de crédits alloués dans le cadre du rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés » d'un montant de - 0 €. Votre base actualisée s'élevé à 1 396 641,73 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 6 774,87 €, réparties comme suit :

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés : €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés : €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques : €
Dispositifs croisés – ASE : €
Stratégie quinquennale et autres plans : - 0 €
Rebasage sans places et autres crédits : - 0 €
Redéploiement de crédits pérennes : - 0 €
Installation sur droit de tirage : €
Stratégie de déconfinement : - 0 €
PPH Anciens Plans : €
Stratégie pour les aidants : €
Complément répit : €
Coordination services : - 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD : €

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement: - 0 €
Unités résidentielles : - 0 €
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes : €

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle : €
CNH scolarisation : - 0 €
CNH repérage précoce : €

Qualité de vie au travail : €
Facilitateurs vers le milieu ordinaire : €
Communication alternative et améliorée : €

### Mesures de revalorisations salariales

Revalorisation salariale pouvoir d'achat : - 0 €
Revalorisation salariale – Attractivité des métiers : €
SEGUR rééquilibrage CTI (cf. Annexe 1) : 6 774,87 €

Commentaires : 0,00

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 4 415,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	€
REGUL EFFET ANNEE PLEINE (EX EAP) :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	4 415,00€
Attractivité des métiers :	€
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	€

Commentaires : 0,00

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR: €	
Commentaires Mise en réserve temporaire :	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION 2024 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 407 831,60	296,64
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/25 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 403 416,60	295,71
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	- 0	- 0
SSIAD	0	0

## RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 407 831,60 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2024</b>	1 390 537,27 €
<b>Montant d'actualisation</b>	6 104,46€
<b>Rééquilibrage CTI : - 0</b>	
<b>Mesures nouvelles :</b>	6 774,87 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	4 415,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

## REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2024 : 1 407 831,60 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 1 403 416,60 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2024 : €
- Dotation au 1er janvier 2025 : €

<i>*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM</i>

## Information relative au rééquilibrage du complément de traitement indiciaire (CTI)

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé a été mis en œuvre à destination de l'ensemble des ESMS sur le secteur du handicap en 2021.

Après avoir été sollicité par de nombreux gestionnaires pour indiquer des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, l'ARS a réalisé, ainsi une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires (ERRD et CA de l'année 2021), conformément aux stipulations indiquées dans le ROB 2024.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes entre l'ensemble des ESMS de la région.

Le directeur général de l'ARS PACA a décidé de procéder au rééquilibrage comme suit :

- Pour les ESMS dit « sur dotés », une reprise totale de la différence entre le besoin avéré en CTI et le montant financé dès l'année 2024 (hormis les ESMS dont le montant est compris entre 0€ et 15 000€).
- Pour les ESMS dit « sous dotés », l'allocation d'une dotation pérenne sera réalisée en deux temps :
  - Dès 2024 pour les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€ et pour les ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€
  - Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 et en fonction de la dotation régionale limitative pour les ESMS sous dotés et non compensés en 2024.

### Pour votre ESMS :

Application du rééquilibrage du CTI	Montant en €
Dotation allouée depuis 2021 (A)	53 542,94 €
Montant du CTI que vous auriez dû percevoir (B)	70 516,56 €
Différentiel à percevoir (A-B)	16 973,62 €

Par conséquent, le montant lié au rééquilibrage s'élevant à 6 774,87 € sera opéré dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024 et un montant de 10 198,76 € dans le cadre de la campagne budgétaire 2025.

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-09-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter à  
BORGETTO Cédric 83400 HYERES



## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### Arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur Cédric BORGETTO 83400 Hyères

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

**Vu** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côtes d'Azur,

**Vu** l'arrêté du 20 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la demande enregistrée sous le numéro 83 2024 075 présentée, le 23 mars 2024 et réputée complète le 31 mars 2024, par Monsieur Cédric BORGETTO domicilié 2315 route des Loubes 83400 Hyères.

**Considérant** que l'opération présentée par le demandeur constituant une installation est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 I alinéa 3 a) le membre ayant la qualité d'exploitant ne remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par voie réglementaire,

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Monsieur Cédric BORGETTO domicilié 2315 route des Loubes 83400 Hyères, est autorisée à exploiter :

Référence cadastrale	Surface	Commune
CD 0046	2 ha 65 a 95 ca	Hyères
CB 0036	0 ha 40 a 00 ca	Hyères

Soit une surface totale de 3 ha 05 a 95 ca.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, le préfet du département du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR et la mairie de HYERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 09 juillet 2024

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
L'Adjoint à la Cheffe du Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

**Jérôme HORS**

DIRM MED

R93-2024-07-09-00001

Arrêté

portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls (Département des Pyrénées-Orientales)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation/Contrôles**

### **Arrêté**

**portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls (Département des Pyrénées-Orientales)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU la directive n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 921-2-1, R 921-20 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment son article L.131-2 ;

VU le décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère -Banyuls et notamment son article 8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 avril 2022 portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade Méditerranée (plan d'action)

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 03 juin 2024, et close le 24 juin 2024, en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la connaissance des ressources halieutiques à l'intérieur de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre au gestionnaire d'assurer une gestion durable de ladite ressource ;

SUR proposition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls en date du 04 mars 2024;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

À l'exception de la zone de protection renforcée délimitée par l'article 8 du décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 dans laquelle elle demeure interdite, la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls (Département des Pyrénées-Orientales) est soumise à la détention préalable d'une autorisation.

Les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans sont dispensés de la détention d'une autorisation d'activité mais doivent être accompagnés d'un adulte détenteur d'une autorisation.

La cartographie des zones réglementées définies ci-dessus est annexée au présent arrêté (annexe 1). Elle est également consultable sur le site internet de la Direction Inter Régionale de la Mer Méditerranée (<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>) ainsi que sur le site de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls (<https://www.ledepartement66.fr/dossier/la-reserve-marine-de-cerbere-banyuls/>).

### **ARTICLE 2 :**

Les personnes désirant pratiquer la pêche maritime de loisir à l'intérieur de la zone définie ci-dessus devront déposer une demande d'autorisation prioritairement de manière dématérialisée avec l'application « CatchMachine » à partir du 1<sup>er</sup> janvier pour l'année civile en cours. Un maximum de 1000 autorisations pourra être délivré pour l'année civile.

À défaut, la demande peut également être exceptionnellement réalisée dans les locaux de la Réserve Naturelle Marine 5, rue Roger David 66650 BANYULS SUR MER

L'accusé de réception délivré par l'application « CatchMachine » vaut autorisation. Il doit pouvoir être présenté à tout moment, y compris en mer, en mode dématérialisé ou papier, sur simple demande des services compétents de l'État, de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls et du Parc naturel marin du golfe du Lion.

Les autorisations sont nominatives et incessibles. Elles comportent le rattachement au navire support, et peuvent être utilisées en «pêche à pied» lorsqu'elle est exercée du bord depuis le rivage.

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

### **ARTICLE 3 :**

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er ci-dessus, la pêche maritime de loisir n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Elle ne peut être pratiquée qu'avec les engins et les procédés de pêche suivants :

- À partir d'un navire : au moyen de 8 hameçons maximum par navire. La pêche à la traîne ne peut être pratiquée qu'avec 2 cannes ou 2 lignes grées chacune de 3 hameçons maximum et d'1 leurre.
- En pêche à pied depuis le rivage : au moyen de 2 cannes ou 2 lignes maximum par personne comportant au total un maximum de 4 hameçons.

La taille des hameçons devra être supérieure ou égale à 20 millimètres (n° 6, 5, 4, 3, 2, 1, 0). Un leurre est considéré comme un hameçon.

La pêche à l'aide de poissons ou céphalopodes vivants (pêche au vif) est interdite dans le périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

Toute pêche, prélèvement, d'espèces marines animales vivantes ou d'espèces végétales au moyen d'un autre engin ou procédé de pêche autre que celui défini ci-dessus est interdit. L'utilisation d'un drone sous-marin ou de tout autre moyen immergé pouvant être assimilé à de l'exploration est interdit dans l'exercice de la pêche de loisir dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls.

Aux fins de préserver la ressource, les quantités de poissons et céphalopodes prélevées ou détenues par les pêcheurs de loisir dans le périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls sont limitées quel que soit le mode de pêche pratiqué (du bord ou embarquée) en termes de nombre de prises ou d'individus comme suit :

- 10 prises dans la limite des quotas et tailles minimales précisés en annexe 2 du présent texte :
  - Par jour et par navire, quel que soit le nombre de personnes embarquées.
  - Par jour et par pêcheur à pied lorsque ce dernier œuvre depuis le rivage.
- Des repos biologiques (interdiction de pêche) sont prévus à certaines périodes de l'année pour certaines espèces énumérées en annexe 2. Conformément à l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, certaines espèces dont la liste est en annexe 2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'un marquage consistant en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

### **ARTICLE 4 :**

Toute personne, dûment autorisée conformément à l'article 2, et pratiquant la pêche de loisir dans le périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls, doit déclarer l'ensemble de ses sorties et de ses captures, quelle que soit l'espèce pêchée (poisson, céphalopode) sur l'application CatchMachine à l'issue de chaque sortie de pêche ou à défaut via le formulaire papier disponible auprès du service gestionnaire de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls 5, rue Roger David 66650 BANYULS SUR MER ou sur le site internet (<https://www.ledepartement66.fr/wp-content/uploads/2019/07/registre-captures.pdf>).

Toute espèce relâchée devra également être mentionnée sur l'application ou sur le formulaire papier.

En cas de non prélèvement ou de pêche nulle, un état «néant» devra être établi.

Ce formulaire papier devra être retourné au gestionnaire avant le 31 décembre.

.../...

Les dispositions relatives à la déclaration des captures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la pêche de loisir du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de l'espadon (*Xiphias gladius*) encadrée par un régime réglementaire spécifique.

#### **ARTICLE 5 :**

L'organisation de concours de pêche dans le périmètre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est strictement interdit.

#### **ARTICLE 6 :**

Les espèces pêchées ou capturées en infraction aux procédés et modes de pêches définis ci-dessus, les espèces sous tailles, ainsi que les espèces ne respectant pas en nombre de prises, les quotas maximums autorisés devront être immédiatement rejetés sur zone, sans possibilité de transport, débarquement, ou transbordement.

Les espèces pêchées, susceptibles de faire l'objet d'un contrôle en mer ou à la débarque peuvent être éviscérées mais doivent être conservées entières et non étêtées.

#### **ARTICLE 7**

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'activité ou le non-renouvellement de l'autorisation l'année suivante.

#### **ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n° R93-2019-10-03-001 du 03 octobre 2019 portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls est abrogé pour compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

.../...

## **ARTICLE 10**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le directeur du Parc naturel marin du golfe du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 09 JUILLET 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée

**Diffusion :**

- Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

**Copies :**

- RAA DIRM  
- DDTM 66/11  
- PNMGL  
- CNSP ETEL  
- Dossier RC

La région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

R93-2024-07-04-00001

arrêté de délégation de signature du recteur de  
région académique PACA à la rectrice de  
l'académie de Nice



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Natacha CHICOT** en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 juin 2024 nommant **M. Emmanuel ROUX** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> juillet ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>ER</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **Mme Natacha CHICOT**, rectrice de l'académie de Nice, à l'effet de signer, sauf mention contraire, pour le territoire de l'académie de Nice, les actes suivants :

## **I – Organisation et gestion des examens**

- Les récépissés de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé et délivrance ou refus de l'autorisation de diriger cet établissement en application des articles D. 441-1 et D. 441-6 du code de l'éducation ;
- Les décisions relatives aux préinscriptions des candidats dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur sur la plateforme Parcoursup ;
- Organisation des élections, présidence du conseil d'administration du CROUS, proposition de nomination ou désignation de ses membres et approbation des délibérations du conseil d'administration en application des articles R. 822-5 et R. 822-10, R. 822-12 et R. 822-21 du code de l'éducation ;
- L'arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus en premier cycle bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée mentionné au second alinéa du VI de l'article L. 612-3 pour certains établissements d'enseignement supérieur ;
- Les actes nécessaires à l'organisation de la formation conduisant au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur en application de l'article D. 351-33 du code de l'éducation ;
- La définition des conditions de la mise en place et du déroulement de la procédure d'admission en section de techniciens supérieurs et en institut universitaire de technologie en application des articles D. 612-30 et D. 612-31 du code de l'éducation ;
- Les décisions d'admission à la formation de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, la désignation des membres de la commission pédagogique de la formation, la nomination du jury en application des articles D. 636-52, D. 636-54 et D. 636-66 du code de l'éducation ;
- L'accord ou le refus d'une dérogation aux conditions de durée de formation du Brevet de technicien supérieur ou pour la présentation de l'examen pour certains candidats en application des articles D. 643-15, D. 643-16 et D. 643-22 du code de l'éducation ;
- Le choix des sujets des épreuves du brevet de technicien supérieur en application de l'article D. 643-30 du même code ;
- L'arrêté de nomination pour chaque session des membres du jury du brevet de technicien supérieur en application de l'article D. 643-31 du même code ;
- Les actes nécessaires à l'engagement des poursuites devant la commission de discipline du brevet de technicien supérieur en application des dispositions de l'article D. 643-32-4 du code de l'éducation, pour l'ensemble de la région académique ;
- La définition des modalités de mise en place et de déroulement de la procédure d'admission dans une section de diplôme des métiers d'art en application de l'article D. 643-42 du code de l'éducation ;
- L'admission à la préparation du diplôme national des métiers d'art pour des profils d'élèves particuliers en application de l'article D. 643-43 du Code de l'éducation ;
- La confirmation ou l'infirmité des décisions de redoublement des étudiants à l'issue de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année, la réduction des durées de formation en cas de dispense d'unités en application des articles D. 643-46 et D. 643-50 du code de l'éducation ;
- L'arrêté de nomination pour chaque session des membres du jury du diplôme national des métiers d'art en application de l'article D. 643-56 du même code ;
- L'arrêté de nomination pour chaque session des membres du jury du diplôme supérieur d'arts appliqués en application de l'article D.642-27 du même code ;
- Membre du jury du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale et le cas échéant présidence du jury en application de l'article D. 451-19 du code de l'action sociale et familiale ;
- Formations et diplômes professionnels du travail social de 1er cycle conférant le grade de licence : membre de la commission pédagogique, vice-président de chacun des jurys, avis pour la nomination du président du jury par le préfet en application des articles D. 451-28-4, D. 451-28-6 et D. 451-28-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé : nomination du jury du diplôme et décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience en application de l'article D. 451-41-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'Etat aux fonctions d'éducateur technique spécialisé : nomination du jury du diplôme et décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience en application des articles D. 451-52 et D. 451-52-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale : nomination du jury du diplôme et recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience en application de l'article D. 451-57-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur : organisation des épreuves et nomination du jury en application des articles D. 451-75 et D. 451-76 du code de l'action sociale et des familles.

## **II – Délivrance des diplômes**

- Les titres et diplômes délivrés par les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur accrédités en application des articles L. 613-1 et L. 642-1 du code de l'éducation ;
- Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat en application de l'arrêté du 8 mars 2001 susvisé et les diplômes délivrés par ces établissements au nom de l'Etat qui confèrent le grade de master ;
- Le diplôme de comptabilité et de gestion, le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et le diplôme d'expertise comptable ;
- Le diplôme national d'œnologue ;
- Le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- Le diplôme d'études en architecture ;
- Le diplôme d'Etat d'architecte ;
- Les autres diplômes d'établissement conférant les grades de licence et de master mentionnés aux articles D. 612-32-2 et D. 612-34 du code de l'éducation ;
- Le diplôme d'Etat de moniteur-éducateur en application de l'article D. 351-33 du code de l'éducation ;
- Le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique en application de l'article D. 636-65 du code de l'éducation ;
- La délivrance du grade de licence et de master en application des articles D. 636-70 et D. 636-72 du code de l'éducation ;
- La délivrance d'attestations de réussite et du diplôme du brevet de technicien supérieur en application des articles D. 643-15 et D. 643-32 du code de l'éducation.
- Le diplôme supérieur d'arts appliqués en application de l'article D.642-26 du code de l'éducation ;
- Le diplôme national des métiers d'art en application de l'article D. 643-54 du code de l'éducation ;
- Le diplôme national des métiers d'art et du design en application de l'article D. 642-53 du code de l'éducation ;
- Les diplômes des écoles sanitaires et sociales en application de l'article D. 676-1 du code de l'éducation ;
- Le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale en application de l'article D. 451-17 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat d'assistant de service social en application de l'article D. 451-29 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé en application de l'article D. 451-41 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants en application de l'article D. 451-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat aux fonctions d'éducateur technique spécialisé en application de l'article D. 451-52 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat de moniteur éducateur en application de l'article D. 451-73 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale en application de l'article D.451-57-1 code action sociale et des familles.
- 

## **II – Aide aux étudiants**

- Les décisions d'attribution, de refus ou de reversement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les aides aux mérites en application des articles D. 821-1 et R. 821-2 du code de l'éducation et réponses aux recours gracieux ;
- Les décisions d'attribution et de suspension des bourses de service public accordées aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur en application des articles D. 821-7 et D. 821-9 du code de l'éducation.
- 

## **III – Politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

- Tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et notamment les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;

- Certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D 432-11 du Code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 Juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;
- Convention de projet éducatif territorial (PEDT) ;
- Subventions d'appui au secteur associatif sur le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) ;
- Agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans l'académie de Nice.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 juillet 2024  
*SIGNE*

**Benoit DELAUNAY**

La région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

R93-2024-07-04-00009

arrêté de délégation de signature du secrétaire  
général de la région académique PACA à la  
DRAAE



**RÉGION ACADEMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2024-06-10-00005 en date du 10 juin 2024 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2024-127 du 12 juin 2024 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional chargé des achats de l'Etat dénommé direction régionale académique des achats de l'Etat (DRA-AE).

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Mme Karen PICANOL**, directrice du service régional chargé des achats de l'Etat (DRA-AE) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes ci-après énumérés :

- les contrats de fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros HT, bons de commande et factures correspondantes ;
- les correspondances et notifications adressées aux fournisseurs à l'exception des mises en demeure ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la direction.

**ARTICLE 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Karen PICANOL**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier sera exercée par **Mme Virginie MARTINO**, son adjointe.

**ARTICLE 3.**- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional académique des achats de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 juillet 2024

SIGNE

**Laurent NOÉ**

La région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

R93-2024-07-04-00005

arrêté de délégation de signature du secrétaire  
général de la région académique PACA à la  
DRAESRI



# RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 juin 2024 nommant **M. Emmanuel ROUX** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> juillet ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLOT** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2024-06-10-00005 en date du 10 juin 2024 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2024-127 du 12 juin 2024 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional en charge de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI).

### - A R R E T E -

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Mme Mélanie GALAND**, directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI) à l'effet de signer dans le cadre de son champ de compétence les actes ci-après désignés :

1. l'ampliation et la notification des arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
2. la légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;

3. l'attribution de dérogations aux étudiants handicapés pour inscription au DAEU ;
4. les avis relatifs aux demandes de recours gracieux formulées dans la cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants ;
5. les autorisations des étudiants à prolonger ou à renouveler leur séjour hors du territoire métropolitain, au-delà d'une année universitaire, afin d'assurer à leurs parents le maintien du bénéfice des prestations familiales;
6. les ordres de mission temporaires à l'étranger concernant les praticiens hospitaliers ;
7. les arrêtés de mise à disposition temporaire des personnels hospitalo-universitaires ;
8. la liste des candidatures recevables au concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur ;
9. la validation des campagnes d'emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie (ATRIA) ;
10. les autorisations ou refus d'enseigner pour les personnels des établissements privés reconnus par l'État ;
11. les dispenses de la condition préalable de cinq ans de fonction d'enseignement pour pouvoir exercer des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement supérieur privé à distance ;
12. la signature des diplômes nationaux de l'université de Toulon et de l'Université Côte d'Azur.
13. les autorisations de cumul de fonctions et de rémunérations pour les personnels relevant de la DRA-ES ;
14. les ordres de mission et les convocations pour les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la DRA-ES ou en relevant.

**ARTICLE 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Mélanie GALAND**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier sera exercée par **Mme Catherine CARBONE**, son adjointe.

**ARTICLE 3.-** Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 juillet 2024

SIGNE  
**Laurent NOÉ**

La région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

R93-2024-07-04-00010

arrêté de délégation de signature du secrétaire  
général de la région académique PACA à la  
DRASI



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-1 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2024-06-10-00005 en date du 10 juin 2024 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2024-127 du 12 juin 2024 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juin 2024 publié au bulletin officiel n° 26 du 27 juin 2024 portant création d'un service régional académique des systèmes d'information dénommé direction régionale académique des systèmes d'information (DRA-SI).

### **- A R R E T E -**

**ARTICLE PREMIER.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **M. Pierre COLONNA D'ISTRIA**, directeur de la direction régionale académique des systèmes d'information (DRA-SI), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

- les ordres de mission et les convocations à destination des directions académiques ou des établissements scolaires et universitaires des académies d'Aix-Marseille et de Nice et des personnels relevant de la DRA-SI ;
- les certificats administratifs attestant des fonctions et services faits par les personnels relevant de la DRA-SI ;
- les bons de commande concernant l'acquisition et la maintenance des matériels informatiques et les prestations informatiques à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.

**ARTICLE 2.**- En cas d'empêchement de **M. Pierre COLONNA D'ISTRIA**, subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe CHOURAKI**, directeur régional académique adjoint des systèmes d'information, pour les actes et dans les matières énumérées dans l'article premier.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional académique des systèmes d'information sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 juillet 2024

SIGNE  
**Laurent NOÉ**

La région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

R93-2024-07-04-00002

arrêté de délégation de signature du secrétaire  
général de la région académique PACA au  
directeur du centre régional des Œuvres  
universitaires et scolaires d'Aix-Marseille



# RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 juin 2024 nommant **M. Emmanuel ROUX** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> juillet ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLOT** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2024-06-10-00005 en date du 10 juin 2024 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2024-127 du 12 juin 2024 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### - A R R E T E -

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à délégation est donnée à **M. Marc BRUANT**, directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relatifs à la gestion administrative des bourses d'enseignement supérieur.

**ARTICLE 2.-** Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 juillet 2024

SIGNE  
**Laurent NOÉ**

La région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

R93-2024-07-04-00003

arrêté de délégation de signature du secrétaire  
général de la région académique PACA au  
DRAFPIC



# RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, administratrice civile, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 17 mars 2023 portant nomination de **M. Laurent LUCCHINI**, personnel de direction hors-classe, dans l'emploi de conseiller de recteur, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2024-06-10-00005 en date du 10 juin 2024 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2024-127 du 12 juin 2024 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage, dénommé direction régionale académique de la formation professionnelle initiale et continue (DRA-FPIC).

### - A R R E T E -

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **M. Laurent LUCCHINI**, personnel de direction hors-classe, conseiller du recteur, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants :

#### **I- Concernant la formation professionnelle initiale :**

- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DRA-FPIC ;

- les conventions conclues entre des partenaires (branches professionnelles, entreprises, OPCO, associations et autres structures économiques ou sociales) et le rectorat pour la mise en oeuvre des missions de la DRA-FPIC.

## **II- Concernant la formation professionnelle continue et l'apprentissage :**

- les demandes de positionnement réglementaire des candidats en formation continue pour les diplômes suivants : mention complémentaire, CAP, BTS, brevet professionnel et baccalauréat professionnel.
- les demandes de recevabilité administrative dans le cadre de l'organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DRA-FPIC ;
- les correspondances adressées aux divers partenaires publics ou privés commanditaires de formation;
- la délivrance des ordres de mission aux conseillers en formation continue ou aux personnels intervenant en formation continue par imputation sur le budget des GRETA-CFA ou sur celui des partenaires de l'Education nationale ;
- les arrêtés d'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) pour l'acquisition des diplômes de niveau V, IV et III, par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue ;
- les actes concernant le suivi des conventions de formation continue conclues avec les administrations régionales, les collectivités territoriales, les entreprises des secteurs privé et public et les individuels payants;
- l'implantation des emplois gagés enseignants et administratifs auprès des GRETA-CFA et les actes préparatoires aux affectations sur ces emplois en relation avec les divisions concernées des rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice ;
- les visas des contrats de recrutement et des autorisations de licenciement des agents contractuels administratifs et enseignants affectés dans les GRETA-CFA ;
- la préparation et le secrétariat des réunions du conseil consultatif régional de la formation continue (CCRFCA) et de la commission régionale consultative compétente à l'égard des conseillers en formation continue (CRC).

## **III- Concernant la validation des acquis de la formation :**

- les actes nécessaires à l'organisation de la mise en place des sessions de la VAF ;
- les arrêtés de composition des jurys des examens se déroulant au titre de la VAF.

**ARTICLE 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LUCCHINI**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier sera exercée par **M. Emmanuel DIDIER**, adjoint au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage.

**ARTICLE 3.-** Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de la DRA-FPIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 juillet 2024

SIGNE  
**Laurent NOÉ**

La région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

R93-2024-07-04-00006

arrêté de délégation de signature du secrétaire  
général de la région académique PACA au  
DRAIO



# RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2024-06-10-00005 en date du 10 juin 2024 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2024-127 du 12 juin 2024 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional en charge de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire dénommé direction régionale académique de l'information et de l'orientation (DRA-IO).

### - A R R E T E -

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **M. Olivier CASSAR**, directeur du service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire (DRA-IO) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- la coordination régionale du suivi post-affectation en lien avec la mission de lutte contre le décrochage scolaire, les réseaux Foquale, et les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs ;
- la coordination des différents groupes de travail relatifs à l'information et à l'orientation des élèves, qui concourent à la politique régionale d'orientation et à la mise en œuvre du parcours avenir, du collège au post-bac ;
- les études et recherches menées à la demande du Ministre de l'éducation nationale, du recteur de région ou à l'initiative de la DRA-IO ;

- les réponses aux demandes d'information émanant des familles, portant sur l'orientation et adressées au recteur de région en concertation avec les IA-DASEN ;
- l'organisation et l'animation de la commission régionale de recours à l'issue de la première année de BTS ;
- les ordres de mission des intervenants du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la DRA-IO et ceux des personnels relevant du service.

**ARTICLE 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier CASSAR**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier sera exercée par **Mme Annabel DUPUY**, son adjointe.

**ARTICLE 3.**- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de la direction régionale académique de l'information et de l'orientation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 juillet 2024

SIGNE

**Laurent NOÉ**

La région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

R93-2024-07-04-00004

arrêté de délégation de signature du secrétaire  
général de la région académique PACA au  
DRANE



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2024-06-10-00005 en date du 10 juin 2024 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2024-127 du 12 juin 2024 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégataires de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional en charge du numérique éducatif (DRA-NE) ;
- VU** la convention signée entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de l'académie de Nice relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **M. Marc NEISS**, délégué régional académique au numérique éducatif (DRA-NE), à l'effet de signer l'ensemble des conventions, actes et correspondances nécessaires à la mise en œuvre des politiques du numérique éducatif pour l'académie d'Aix-Marseille, et l'ampliation et la notification des arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc NEISS**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier sera exercée par **Mme Isabelle AMODIO-ROOS**, adjointe au délégué régional académique au numérique éducatif.

**ARTICLE 3.-** Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 juillet 2024

SIGNE

**Laurent NOÉ**

La région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

R93-2024-07-04-00008

arrêté de délégation de signature du secrétaire  
général de la région académique PACA au  
DRAPIE



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2024-06-10-00005 en date du 10 juin 2024 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2024-127 du 12 juin 2024 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional en charge de la politique immobilière de l'Etat dénommé direction régionale académique de la politique immobilière de l'Etat (DRA-PIE).

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, ingénieur régional de l'équipement et directeur du service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat (DRA-PIE), à l'effet de signer dans le cadre de son champ de compétence les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de travaux sur le patrimoine affecté aux services de l'éducation nationale ou aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de la région académique.

**ARTICLE 2.-** Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de la direction régionale académique de la politique immobilière de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 juillet 2024

SIGNE  
**Laurent NOÉ**

La région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

R93-2024-07-04-00007

arrêté de délégation de signature du secrétaire  
général de la région académique PACA au  
DRAREIC



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2024-06-10-00005 en date du 10 juin 2024 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2024-127 du 12 juin 2024 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional chargé des relations européennes, internationale et de la coopération, dénommé direction régionale académique des relations européennes, internationales et de la coopération (DRA-REIC).

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **M. Christophe GARGOT**, délégué régional aux relations européennes, internationales et à la coopération, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes ci-après :

- les correspondances auprès des institutions locales, territoriales, nationales et étrangères liées à la mise en œuvre du projet européen et international de la région académique ;
- les demandes de rapports ou de statistiques formulées auprès des inspecteurs ou des chefs d'établissement ;
- les avis et les évaluations relatifs à la gestion pédagogique, administrative des dossiers de candidature à l'octroi de bourses ou de subventions, à l'intérieur des enveloppes budgétaires notifiées ;
- les ordres de mission (enseignants, experts) sur le territoire de la région académique liés aux réunions de projets internationaux ;

- les certifications, après expertise de la chargée de mission du F.S.E., d'éligibilité des dépenses et du service fait concernant les projets ALCOTRA et projets européens stratégiques (Commission Européenne) ;
- les notifications de subventions aux EPLE dans le cadre des échanges scolaires enseignement général au domicile du partenaire de l'OFAJ.

**ARTICLE 2.-** Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de la DRA-REIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 juillet 2024  
SIGNE

**Laurent NOÉ**